



## Arrêt

n° 198 760 du 26 janvier 2018  
dans l'affaire 198 810 / III

En cause : X

Ayant élu domicile au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont St-Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

Le 2 octobre 2008, la partie requérante se voit délivrer une autorisation de séjour provisoire sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 suite à une demande de visa-étudiant introduite à partir de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

Elle est mise en possession d'une carte de séjour A prorogée annuellement jusqu'au 31 octobre 2016.

Le 21 avril 2016, la partie défenderesse s'adresse à l'administration communale de la Ville de Liège afin qu'elle sollicite de la partie requérante de produire dans les 30 jours « les documents en rapport avec les études qui ont justifié le renouvellement de la carte A deux années de suite ».

Le 19 octobre 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'égard de la partie requérante. Cette décision qui lui a été notifiée le 3 janvier 2017 est motivée comme suit :

«- Article 61 § 2, 2° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;».

*La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante. En effet, il ressort de l'analyse des extraits de compte bancaire (produits) de la garante de l'intéressé, à savoir Madame [V.O.], que pour les mois de juin-juillet-août 2016, son revenu mensuel net (pension) est de 1468,55 euros. Dès lors, force est de constater que ce revenu est insuffisant pour subvenir aux besoins personnels de la garante et aux frais de l'intéressé tels que définis par l'article 60 de la Loi du 15.12.1980 et l'Arrêté Royal du 08.06.1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration sociale pour un adulte-chef de ménage. Ce revenu est actuellement de 1156,53 euros/mois (montant à partir de juin 2016) et doit être augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 08.06.1983 (à savoir 631 euros/mois pour l'année académique 2016-2017), tout en tenant compte des éventuelles charges familiales du garant (150 euros/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'intéressé en qualité d'étudiant n'est pas assurée, étant donné que les revenus de sa garante s'élèvent à 1468,55 euros/mois alors qu'ils devraient atteindre au moins 1787,53 euros/mois. Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé pour études est rejetée.*

*Par ailleurs, il est à souligner (à titre informatif) que pour l'année scolaire 2016-2017, l'intéressé produit une attestation d'inscription à des cours de promotion sociale (sans mention de la filière suivie) ne représentant que 240 périodes au total (soit 6 heures par semaine). Ce volume horaire est dès lors largement insuffisant pour considérer le programme des études comme étant l'activité principale de l'intéressé en Belgique. D'autre part, il appert des données de la Sécurité Sociale que l'intéressé a travaillé 164 heures en juin 2016 (période normalement de passage des examens) alors qu'un étudiant étranger titulaire d'un permis de travail C ne peut travailler au maximum que 20 heures/semaine ce qui équivaldrait pour le mois de juin 2016 à un maximum 88 heures (plus au moins). Ces prestations ont entravé manifestement la poursuite normale de ses études au regard de ses résultats scolaires.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne\* Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 58, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, ainsi que du principe de minutie et du droit d'être entendu. »

2.1.2. Après un rappel du libellé des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que l'arrêté royal du 8 juin 1983 cité dans l'acte attaqué vise le montant mensuel dont doit justifier le garant de l'étudiant étranger et que l'engagement de prise en charge est établi suivant l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mais que la loi ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « ressources suffisantes » au même titre que dans le cadre du regroupement familial. Elle avance que les deux arrêtés royaux susvisés ne font aucune référence au montant des revenus du garant, au critère du seuil de pauvreté, pas plus qu'à sa composition familiale ; elle estime donc qu'en

royaux et à l'annexe 32, des critères de revenus minima qu'ils ne contiennent pas. Elle fait valoir qu' « Edictant en principes *extra legem* des critères impératifs et « couperets » dans le chef du garant, la partie adverse ne motive pas sa décision en conformité avec les articles 58, 60, 61 et 62 de la loi, les articles 1,2 et 3 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, excède ses compétences et commet une erreur manifeste. »

La partie requérante allègue qu' « A tout le moins, la décision est-elle constitutive d'erreur manifeste, n'est ni légalement ni adéquatement motivée et méconnaît les principes visés au moyen ». Elle rappelle étudier en Belgique depuis 2008 et que son séjour fut annuellement prolongé jusqu'en octobre 2016. Or, elle souligne que les critères stricts relatifs au garant ne ressortent pas de la loi et ne furent connus que pour la première fois à la lecture de la décision attaquée, laquelle met non seulement fin au séjour, mais lui impose de quitter le territoire, sans possibilité de redemander le séjour sur place, un retour au pays pour y solliciter un nouveau visa étant la seule issue, ce qui est particulièrement délicat alors qu'elle se trouve en pleine année scolaire et qu'elle doit passer ses examens de janvier. Dans ce contexte, elle estime qu'il incombait à la partie défenderesse de l'avertir au préalable des critères stricts qu'elle entendait appliquer, de lui signaler que le garant proposé ne convenait pas et l'inviter à trouver un autre garant. A défaut, la partie requérante estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste, a méconnu son devoir de minutie, ainsi que son droit à être entendu.

La partie requérante se réfère ensuite à l'arrêt CJUE C-249/13, K. Boudjlida, du 11 décembre 2014 relatif au droit à être entendu ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230 257 du 19 février 2015 et fait valoir que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître de manière utile et effective son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. En l'espèce, elle allègue que la partie défenderesse a pris la décision attaquée d'autorité sur base de critères extra légaux, sans rechercher les ressources et besoins exacts du garant et sans permettre à la partie requérante d'exposer de façon effective et utile la capacité financière du garant, ni de rechercher un autre garant.

Quant au motif relatif au travail presté qui « entraverait manifestement la poursuite normale de ses études au regard de ses résultats scolaires » dès lors qu'il a été présenté comme « informatif », la partie requérante le qualifie de non décisif et ne motivant pas la décision et ce d'autant que les autorités académiques n'ont pas été consultées ni a fortiori ne tiennent compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements.

2.2.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que

*« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

*1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;*

*2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».*

L'article 60, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:*

*1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;*

*2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.*

*Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.*

*Sur la proposition des ministres de l'Education nationale et du ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.*

*Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°.*

*Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, ou de l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire.».*

L'arrêté royal du 8 juin 1983 (M.B., 3 août 1983) fixe le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

*« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.*

*Article 2. Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure. »*

La circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), renvoie quant à elle, en sa Partie II, Titre II, Chapitre 1 à l'arrêté royal du 8 juin 1983 et précise qu'il appartient à l'administration communale de vérifier à chaque demande de prorogation du titre de séjour le caractère suffisant des moyens de subsistance. En son Chapitre 2, B, 1 « Le garant », il est indiqué que *« L'engagement de prise en charge est souscrit, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, par un garant, personne physique ou morale, belge ou étrangère. Lorsque le garant est une personne physique belge ou étrangère admise ou autorisée à séjourner ou à s'établir en Belgique, il doit se présenter à l'administration communale du lieu où il réside pour y compléter un document conforme au modèle figurant à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] ».*

Au point B, 2 du même chapitre relatif à la « Solvabilité du garant », la circulaire informe que *« Lorsque l'engagement de prise en charge est souscrit auprès d'une administration communale belge par un Belge ou un étranger admis ou autorisé au séjour ou à l'établissement en Belgique, une enquête de solvabilité peut être requise par l'Office des étrangers. Pour ce faire, l'Office des étrangers demande au bourgmestre de convoquer le garant de l'étudiant étranger. Celui-ci doit se présenter à l'administration communale, muni des documents suivants:*

*- la personne physique doit produire un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition. Si elle exerce une activité salariée, elle doit y joindre une attestation patronale précisant le type de contrat de travail dont elle dispose et la durée effective de celui-ci. Si elle exerce une activité indépendante, elle doit présenter la preuve du paiement des cotisations sociales ainsi que son numéro d'immatriculation à la TVA et son inscription au registre du commerce si sa profession le requiert;[...] »*

Le dit engagement de prise en charge repris à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui qu'il est *« souscrit conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »* et que le garant dont les données d'identité sont reprises ainsi que la profession, s' *« [...]engage à l'égard de l'Etat belge et [de l'étudiant] »* dont les données d'identité sont également relevées, *« à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement du (de la) [dit(e) étudiant(e)] »*. Il est également indiqué que *« La présente prise en charge prend cours à la date de la signature et est valable pour l'année scolaire / académique »* ou *« pour toute la durée des études en Belgique »*. Enfin le garant *« [...] garantis toutefois le paiement des frais de rapatriement au-delà du terme fixé ci-dessus, à la condition qu'une mesure d'éloignement ait été prise à l'encontre de l'intéressé(e) dans le trimestre qui suit la date d'expiration de son titre de séjour. »*

2.2.2. Le Conseil observe que dans le cadre de la demande de prorogation de l'autorisation de séjour sollicitée par la partie requérante, la partie défenderesse a invité cette dernière, par un courrier daté du 21 avril 2016, à compléter sa demande. Ce courrier sollicite de la partie requérante qu'elle produise les documents en rapport avec les études qui ont justifié le renouvellement de la carte A deux années de suite, dont notamment *« un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'A.R. du 8 octobre 1981 pour l'année scolaire ou académique suivante et des preuves de la solvabilité du garant (un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition ou les trois dernières fiches de paie);*

*OU*

*- une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année scolaire ou académique suivante ».*

Suite au dépôt par la partie requérante, auprès de l'administration communale de la Ville de Liège, des documents demandés, dont notamment un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 au nom de Mme O. V. au profit de la partie requérante ainsi que des 3 extraits de compte de la garante attestant du versement de sa pension ainsi que son avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition, la partie défenderesse a pris la décision attaquée et a estimé que « *La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante.* » après avoir observé que « *son revenu mensuel net (pension) est de 1468,55 euros* ». Afin d'arriver à la conclusion du caractère insuffisant des revenus de la garante « *pour subvenir aux besoins personnels de la garante et aux frais de l'intéressé tels que définis par l'article 60 de la Loi du 15.12.1980 et l'Arrêté Royal du 08.06.1983* », la partie défenderesse fonde son raisonnement sur un « *calcul [...] [qui] consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration sociale pour un adulte-chef de ménage. Ce revenu est actuellement de 1156,53 euros/mois (montant à partir de juin 2016) et doit être augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 08.06.1983 (à savoir 631 euros/mois pour l'année académique 2016-2017), tout en tenant compte des éventuelles charges familiales du garant (150 euros/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'intéressé en qualité d'étudiant n'est pas assurée, étant donné que les revenus de sa garante s'élèvent à 1468,55 euros/mois alors qu'ils devraient atteindre au moins 1787,53 euros/mois. Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé pour études est rejetée.* »

2.2.3. Or, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante, que les critères de calcul sur lequel s'est fondé la partie défenderesse, en l'espèce, pour conclure au caractère insuffisant des revenus du garant n'ont pas été portés à la connaissance de la partie requérante avant la prise de la décision attaquée. En effet, et contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, ce raisonnement mathématique fondé sur un salaire mensuel moyen au moins équivalent au revenu d'intégration sociale pour un adulte-chef de ménage additionné des éventuelles charges familiales du garant ainsi que du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger, ne ressort d'aucun des textes de loi relatifs au séjour étudiant repris au point 3.1. et dans la note d'observations, pas plus, au surplus, que de la circulaire réglant le séjour étudiant ou de l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32. Seules les exigences relatives au montant des moyens de subsistances mensuel minimum dont doit disposer un étudiant désireux de faire des études en Belgique pouvaient être connues de la partie requérante au regard de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 juin 1983 auquel il renvoie.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

Or, la partie défenderesse en fondant sa décision sur des éléments qui se sont révélés être déterminants pour l'évaluation d'une des conditions strictes posées au renouvellement du séjour étudiant, à savoir l'évaluation des moyens de subsistance suffisants, et ce en n'informant pas la partie requérante au préalable de la teneur de ces éléments et en ne lui donnant pas l'opportunité de compléter son dossier postérieurement au regard de ces exigences, a violé le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter. Or, il ressort au surplus qu'*in specie*, la partie requérante a, postérieurement à la prise de la décision attaquée et en étant désormais informée des exigences requises, soumis à la partie défenderesse un nouvel engagement de prise en charge dressé par un garant dont elle joint les fiches de paies et qui tend à rencontrer les critères du calcul litigieux.

2.2.4. Quant à l'affirmation péremptoire de la partie défenderesse dans sa note d'observation selon laquelle : « [...] Pour l'année académique 2016-2017, le montant est fixé de la manière suivante : « En règle générale, le garant doit disposer au minimum :

1. d'un montant de base de 1.156,53 EUR net/mois. Ce montant de référence correspond au revenu d'intégration sociale fixée en 06/2016 pour un adulte chef de ménage,
2. d'un montant de 631 EUR net/mois. Ce montant de référence est le montant minimum dont un étudiant doit disposer pour l'année académique 2016-2017. Il est fixé et indexé chaque année par arrêté royal, et
3. d'un montant de 150 EUR net/mois pour toute personne dont il a déjà la charge

Montant minimum de base + 150 EUR net/mois pour toute personne déjà à charge du garant + Montant minimum dont doit disposer un étudiant = montant minimum mensuel net dont doit disposer un garant », le Conseil observe qu'elle se dispense bien de mentionner la source d'une telle information.

2.2.5. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.2.6. En ce qui concerne le second motif de la décision attaquée, dès lors qu'il est qualifié d'« informatif », il ne constitue pas un fondement décisif de la décision qui est seule motivée par le premier motif susvisé et annulé.

### 3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2016, est annulé.

#### Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

La présidente,



A. KESTEMONT



B. VERDICKT